



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 19 décembre 2017  
19 heures 00

-----

RJ/LB

N° 002207

Stationnement -  
Décentralisation du  
stationnement payant  
et institution d'une  
redevance pour  
stationnement payant

Affiché le :

Le mardi 19 décembre 2017 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 13 décembre 2017, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

**ETAIENT PRÉSENTS** : Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), Mme Isabelle VICO (2e Adjointe), M. André LECOURT (3e Adjoint), Mme Emilie SIAS (4e Adjointe), M. Cédric MAROS (5e Adjoint), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (6e Adjointe), M. Patrick ESPITALIER (7e Adjoint), Mme Marcia ESPINOSA (8e Adjointe), M. Yannick BONNET (9e Adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale), M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis DE LONGEAUX (Conseiller Municipal), Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), M. Sébastien CHABAUD (Conseiller Municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Jean-Claude ALLAMANDI (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal), Mme Fatima ARABI (Conseillère Municipale), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale).

**ONT DONNÉ PROCURATION** : Mme Isabelle MORARD-PONTET (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. André LECOURT (3e Adjoint), Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Isabelle VICO (2e Adjointe), M. Laurent GUICHARD (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt) Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal).

**ABSENTS** : M. Laurent DUCAU (Conseiller Municipal)

La séance est ouverte, M. Yannick BONNET est nommé Secrétaire.

VOTES POUR : 25

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 5

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L2333-87,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2323-7-1, L.2331-1 et R.2333-120-16 et suivants,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 63,  
**Vu** l'Ordonnance n° 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant,  
**Vu** l'Ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
**Vu** le Décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,  
**Vu** le Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Décret n° 2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions,  
**Vu** le Décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant,  
**Vu**, l'avis favorable de la commission sécurité,

Pour le 1er janvier 2018, la ville doit définir de nouvelles modalités de stationnement payant. En effet la loi du 27 Janvier 2014, impose la dépenalisation du stationnement payant pour favoriser une meilleure rotation des véhicules en centre-ville et un meilleur respect du stationnement. A compter du 1er janvier 2018, l'amende de 17 € relative aux infractions de stationnement disparaît. La ville doit donc élaborer sa propre grille tarifaire de redevance de

stationnement sur voirie et déterminer le forfait post stationnement (FPS) dès lors qu'il y a défaut ou insuffisance de paiement. Ce forfait post stationnement est plafonné par le coût de la durée maximale de stationnement autorisé : c'est cette règle qui oblige à revoir notre politique tarifaire.

Ainsi, la nature du caractère payant du stationnement est modifiée. Le stationnement payant sur voirie devient une utilisation du domaine public.

La loi prévoit que les collectivités doivent :

- lister les voiries soumises à une redevance de stationnement des véhicules ;
- définir les modalités du stationnement payant (période de stationnement payant, durée maximale de stationnement) ;
- élaborer leur propre grille tarifaire de redevance pour stationnement sur voirie ;
- déterminer le montant du forfait post stationnement (FPS) exigible en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement.
- mettre en œuvre le forfait post-stationnement et notamment le mode de recouvrement du FPS ;
- organiser les conditions du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) ;

Il est précisé que les emplacements matérialisés au sol sis dans les voiries listées ci-après, seront soumis au paiement d'une redevance de stationnement. Les voiries concernées sont :

- Cely (rue et parking) ;
- Général Leclerc (quai) (des deux côtés de la voie) ;
- Liberté (quai de la) ;
- Maréchal Foch (boulevard) (des deux côtés de la voie, de l'intersection avec la rue des Marchands jusqu'au n°97) ;
- Midi (quai du) (parking Pondicq),
- Ocriers (place),
- Philippe de Girard (avenue) (des deux côtés de la voie, de l'intersection avec la place de la Bouquerie jusqu'au conservatoire de l'école de musique soit à la hauteur du n°198 de l'avenue) ;
- Victor Hugo (Avenue) (des deux côtés de la voie, du chemin des Ocriers à la rue Georges Santoni) ;

Afin d'optimiser le stationnement payant d'une part, et d'autre part, d'améliorer la rotation des véhicules bénéfique à l'activité économique du centre-ville, le stationnement sera payant tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés, de 08 heures à 19 heures avec 01 heure gratuite une fois par jour (période de 11 heures consécutives).

En outre, la durée maximale de stationnement est fixée à 11 heures.

La tarification de la redevance de stationnement payant est la suivante :

<b>Horaires</b>	<b>Durée</b>	<b>Tarif</b>
La 1ère heure	60 minutes	gratuit
De la 2ème à la 4ème heure	Toutes les 15 minutes suivantes	0,25€
A partir de la 5ème à la 11ème heure	Toutes les 15 minutes suivantes	0,50€
Abonnement résidents aptésiens	Trimestre	30€
Abonnement commerces aptésiens	Trimestre	50€

Le barème tarifaire est défini uniformément sur les voiries soumises au paiement de la redevance. Les usagers disposent de deux modes de paiement. Ils s'acquittent du paiement aux appareils mis à leur disposition sur chaque voirie (horodateurs) soit en numéraire soit par carte bleue.

La collectivité va instaurer des abonnements trimestriels. Les titulaires pourront stationner leur véhicule sur les emplacements payants. Il est à noter que les abonnements seront délivrés uniquement aux résidents aptésiens habitant le centre-ville. Les véhicules seront enregistrés par le régisseur qui saisira les informations relatives au véhicule et à l'abonné. Un seul abonnement sera délivré par commerce.

En outre, le forfait post-stationnement dû en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement, remplace l'amende pénale de 17€ Bien que la loi permette aux collectivités de fixer librement le montant du FPS, la collectivité a décidé de maintenir à 17€le montant du FPS.

La surveillance du stationnement payant reste municipale. Elle sera assurée par une catégorie d'agents nommés par l'autorité territoriale. Cette catégorie regroupe les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et les policiers municipaux conformément à l'article L.511-1 du

code de la sécurité intérieure.

Il est à noter que les agents assermentés pour constater les infractions au stationnement payant, à la date d'entrée en vigueur de cette réforme, conservent le bénéfice de cette assermentation (article R.2333-120-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Ces agents vérifieront le paiement de la redevance et établiront l'avis de paiement pour défaut ou insuffisance de paiement.

**Considérant** que la collectivité a décidé de transmettre au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation, l'avis de paiement du FPS, les agents chargés du contrôle du paiement de la redevance déposeront sur le pare-brise du véhicule, une notice d'information.

L'avis de paiement du FPS sera facturé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Il est signalé que le traitement des avis de paiement du FPS sera assuré par l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). L'ANTAI édite et transmet l'avis de paiement par envoi postal.

D'ailleurs, une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement sera préalablement signée entre le maire et le directeur de l'ANTAI. Il est indiqué que ce partenariat a été prévu dans la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie. Dans un souci d'efficacité, la collectivité a pris l'option de donner la gestion de l'édition et de la transmission de l'avis de paiement par l'ANTAI.

Le paiement du forfait post-stationnement devra être réalisé dans un délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement envoyée par l'ANTAI. Le FPS sera encaissé via les moyens de paiements proposés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Bien que le stationnement payant ne figure plus dans la procédure pénale, les usagers ont la possibilité de contester l'avis de paiement du FPS. Cette contestation relève de la procédure administrative précontentieuse.

L'usager qui souhaite contester l'avis de paiement du FPS devra introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la collectivité dans un délai de 1 mois à compter de la réception de l'avis du FPS. Le RAPO sera adressé à madame Le Maire – Mairie d'Apt – place Gabriel Péri – 84405 Apt Cedex par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le RAPO sera ensuite examiné et traité par le service de la police municipale.

Il est rappelé que le silence de l'autorité au terme du délai de 1 mois vaut rejet du recours.

En cas de RAPO, l'ANTAI notifiera, après examen du recours par la collectivité, l'avis de paiement rectificatif. Un recouvrement forcé majoré (+ 20 %) sera alors effectué.

En cas de défaut de paiement du FPS dans les trois mois, en application de l'article R2333-120-16 du code général de la propriété des personnes publiques, il fera l'objet d'une majoration de 20% au profit de l'Etat sans pouvoir être inférieure à 50€. Un titre exécutoire est alors émis par l'ANTAI en qualité d'ordonnateur unique au niveau national. Ce titre exécutoire mentionne notamment le montant du forfait de post-stationnement et celui de la majoration due à l'État. Sur la base de ce titre, un avertissement est envoyé à l'usager et précise notamment les modes de paiements autorisés (notamment les modes de paiements dématérialisés). À défaut de paiement spontané, le recouvrement du forfait de post-stationnement majoré est assuré par un comptable de la Direction Générale des Finances Publiques. Le montant total dû est minoré de 20% en cas de paiement par le redevable dans un délai de 1 mois suivant l'envoi de l'avertissement. Cette réduction s'imputera uniquement sur la part revenant à l'Etat.

Il est précisé que la loi relative à la décentralisation du stationnement payant a conduit à créer une nouvelle juridiction administrative à savoir la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP). Cette commission est compétente contre la décision rendue à l'issue d'un RAPO et contre un titre exécutoire émis en cas d'impayé.

L'usager doit former le recours dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision explicite de l'autorité ou de l'absence de réponse.

Par ailleurs, il est rappelé au conseil municipal, la nécessité de faire évoluer les horodateurs installés avant la réforme afin de les mettre en adéquation avec la nouvelle réglementation et les adapter aux usagers. En outre, il est également nécessaire de se doter de matériels électroniques portables afin d'établir les avis de paiement.

Le conseil municipal est informé de la nécessité de signer en parallèle des contrats avec :

- la société en charge de la gestion et de l'entretien des horodateurs ;
- la société qui fournit les matériels électroniques portables qui permettront d'établir les avis de paiement.

## **LE CONSEIL À LA MAJORITÉ**

**APPROUVE**, les modalités de mise en œuvre décrites ci-dessus,

**APPROUVE**, les voiries soumises au paiement de la redevance du stationnement payant,

**APPROUVE**, en application de l'article L 2333-87 du CGCT, la grille tarifaire ci-après détaillée et qui rentrera en vigueur le 1er janvier 2018,

<b>Horaires</b>	<b>Durée</b>	<b>Tarif</b>
La 1ère heure	60 minutes	gratuit
De la 2ème à la 4ème heure	Toutes les 15 minutes suivantes	0,25€
A partir de la 5ème à la 11ème heure	Toutes les 15 minutes suivantes	0,50€
Abonnement résidents aptésiens	Trimestre	30€
Abonnement commerces aptésiens	Trimestre	50€

Forfait Post Stationnement ( FPS ) : 17€

**APPROUVE** la convention « cycle complet » avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.), annexée à la présente délibération.

**DÉCIDE** qu'un arrêté municipal confirmera les voiries soumises au paiement de la redevance pour stationnement payant,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à informer le public du projet susmentionné,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce projet et à accomplir toutes les démarches liées à ce dossier.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE  
Dominique SANTONI**